

**Motion Jean-Michel Favez et consorts demandant que la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) soit modifiée afin de faciliter la réalisation des objectifs du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman.**

Le Plan directeur des rives du lac, adopté par le Grand Conseil en 2000, affirme clairement des objectifs que les communes sont en charge de réaliser.

Les mesures générales prévues dans ce plan directeur sont les suivantes :

- assurer, dans la mesure du possible, un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac
- créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable;
- assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés.

Par ailleurs, dans la révision du plan directeur cantonal adoptée par le Grand Conseil le 16 novembre 2010, la nouvelle fiche E25 – Rives de lacs reprend un de ces objectifs, soit :

- tenir libres les bords des lacs et faciliter au public l'accès aux rives par les chemins de randonnée pédestre et le passage le long de celles-ci,

On peut évidemment se réjouir de ces objectifs, tout en constatant que, malgré cette volonté clairement exprimée par les autorités cantonales, les réalisations concrètes tardent à se réaliser, malgré les 2 crédits-cadres votés par le Grand Conseil. Pour le premier, 1 tiers seulement des quelque 2 millions accordés ont été dépensés, alors que les CHF 1'360'000.- attribués à l'unanimité de cette assemblée en novembre 2007 pour les années 2007 à 2010 sont encore loin d'être entièrement utilisés.

Les difficultés rencontrées pour atteindre ces objectifs et répondre ainsi aussi bien à la volonté du législateur que de la population paraissent être de 2 ordres :

1. Le manque de volonté de certaines municipalités
2. Le manque de clarté de certains textes légaux

Si, comme autorité législative, nous pouvons difficilement corriger le premier de ces éléments, il en va autrement du second. C'est le but de cette motion qui vise à modifier la Loi de 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)

Les modifications proposées visent à en élargir à l'usage du public les buts inscrits dans cette loi.

En effet, le texte de la LML prévoit, en son art. 1 :

*« ... il doit être laissé le long de la rive et sur une largeur de 2 mètre, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation, pour le halage des barques et bateaux, le passage ou marchepied des bateliers et de leurs aides, soit pour tous les besoins de la navigation ainsi que pour ceux de la pêche. »*

Nous proposons d'ajouter à la fin de cet article : **« ainsi que pour la réalisation des objectifs du Plan directeur cantonal des rives du lac. »** Une autre option consistant à ajouter après *circulation* ...« **...pour un cheminement riverain public ...** »

Nous proposons, par cohérence avec cette première modification, la **suppression de l'art. 2** de la LML, dont la teneur est la suivante :

*« L'espace libre mentionné à l'article premier n'est réservé qu'en faveur des personnes qui exercent le halage des barques et bateaux, en faveur des bateliers, comme marchepied pour les besoins de la navigation ainsi des pêcheurs pour l'exercice de la pêche.  
Les propriétaires des fonds riverains qui sont grevés de cette restriction peuvent s'opposer à ce que d'autres personnes en fassent usage et s'introduisent sur leurs propriétés, si elles n'y sont pas autorisées par la loi. »*

Constatant, par ailleurs que le Département en charge de ce dossier rencontre des difficultés importantes lorsqu'il veut conditionner le renouvellement d'une concession pour usage du domaine public à l'inscription au Registre Foncier d'une servitude de passage, nous proposons également une modification de l'alinéa 2 de l'art. 16 de la LML par l'ajout du terme « renouvelées ». Cet alinéa 2 devenant ainsi (modification en gras) :

*« Des concessions pourront toutefois être octroyées **ou renouvelées** pour l'établissement de ports, de jetées ou d'ouvrage de défense contre l'érosion, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive, et que la vue dès ce passage soit sauvegardée. »*

Nous demandons le renvoi de cette motion pour étude en commission.

Gland, le 6 décembre 2010

Jean-Michel Favez